

# GE\_GERICHTE ACPR/328/2026 vom 30. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_328\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_328_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/328/2026 du 30 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/328/2026 del 30 marzo 2026

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme ainsi que dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### E. 1.2

Il convient encore d'examiner, au préalable, la qualité pour agir du recourant eu égard aux infractions invoquées (art. 251, 253 cum 255 CP).

#### E. 1.2.1

L'art. 251 CP – qui réprime le faux dans les titres ■ protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF

- 8/15 - P/17573/2025 119 Ia 342 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1). L'atteinte aux intérêts individuels n'est toutefois pas nécessairement de nature patrimoniale (ATF 147 IV 269 consid. 3.2; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 73 ad art. 115; ACPR/414/2018 du

#### E. 1.2.2

L'art. 253 CP – qui sanctionne l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive ■ représente un cas particulier de faux intellectuel dans les titres. Cette disposition tend à sauvegarder, en tant que bien juridique, la confiance particulière qui est placée dans un titre authentique en tant que moyen de preuve. Elle vise à protéger aussi bien des intérêts collectifs qu'individuels (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP*, 2ème éd., Bâle 2025, n. 1-2 ad art. 253).

#### E. 1.2.3

En l'espèce, le recourant allègue que la réalisation des infractions précitées aurait pour but de "l'évincer" de sa qualité d'associé des sociétés concernées. La question de savoir s'il a effectivement subi une atteinte à ses droits en raison des faits invoqués, et s'il a ainsi un intérêt à agir en tant que plaignant (art. 104 al. 1 let. b, 115 al. 1, 118 al. 1 et 382 al. 1 CPP), se pose. Cette question et, partant, celle de la recevabilité du recours peuvent toutefois

demeurer ouvertes au vu des considérations qui suivent [infra, consid. 5].

### **E. 1.3**

Au surplus, le recourant ne revient pas sur la prétendue réalisation des infractions de gestion déloyale (art. 158 CP), dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) ou induction de la justice en erreur (art. 304 CP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner.

### **E. 1.4**

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1). 2. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

### **E. 3**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 9/15 - P/17573/2025

### **E. 4**

Le recourant invoque, au préalable, une violation de son droit d'être entendu, au motif qu'il n'aurait pas été informé de la transmission de sa plainte pénale par le MPC au Ministère public, et conteste, au demeurant, la compétence de ce dernier.

#### **E. 4.1**

D'après l'art. 28 CPP, le Tribunal pénal fédéral règle les conflits de compétences entre le ministère public de la Confédération et les autorités pénales des cantons. Les parties doivent solliciter une décision formelle contre laquelle la plainte au Tribunal pénal fédéral est ouverte dans un délai de dix jours (L. MOREILLION / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit commentaire, Bâle 2025, n. 5-6 ad art. 28).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, ces griefs apparaissent infondés, voire irrecevables. En effet, il ressort du dossier que le Ministère public a indiqué au recourant, par courrier adressé à son conseil le 11 décembre 2025, que le MPC lui avait transmis sa plainte du 23 juillet 2025 ainsi que son complément et qu'il le tiendrait informé des suites réservées à ces actes. Il n'apparaît ainsi pas que le droit d'être entendu du recourant ait été violé à cet égard. Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que le recourant se soit alors opposé à une telle reprise de force, ni qu'il ait requis une décision formelle sur ce point. Il conclut du reste, dans son présent recours, subsidiairement à la poursuite de la procédure par le Ministère public. En tout état de cause, une éventuelle contestation sur ce point devait être soumise au Tribunal pénal fédéral dans le délai requis, et non à la Chambre de céans.

### **E. 5**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale et son complément. 5.1.1. À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP,

le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), s'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou si les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). 5.1.2. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

- 10/15 - P/17573/2025 Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3). 5.1.3. Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, soit une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP) ou une ordonnance de classement (ACPR/54/2013 du

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'800.- au vu de l'ampleur des écritures et des pièces produites à examiner (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

#### **E. 8**

Corrélativement, il n'y a pas lieu de lui octroyer une indemnité pour ses frais d'avocat (art. 433 al. 1 CPP a contrario). \* \* \* \* \*

- 14/15 - P/17573/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.